Le présent projet de loi se propose d’apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Concrètement, il prévoit de supprimer l’obligation de port du masque dans les transports publics.

Si la pandémie n’est pas encore vaincue, la situation sanitaire en Europe et au Luxembourg s’est sensiblement stabilisée depuis le début du printemps. Le nombre de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 reste élevé, mais l’infection n’est plus que rarement synonyme de complications graves, voire fatales. Au vu de cette situation, la suppression de l’obligation de port du masque dans les transports en commun est à l’heure actuelle une mesure appliquée dans plusieurs pays européens. Toutefois, le port du masque (de préférence de type FFP2) reste recommandé, sur base volontaire, aux personnes vulnérables pendant les trajets en transports publics comme dans d’autres lieux qui les exposeraient à un risque de contagion. À noter également que le port du masque reste obligatoire dans les établissements hospitaliers ainsi que dans les structures pour personnes âgées.

L’entrée en vigueur du texte est prévue le jour de sa publication. Les mesures resteront applicables jusqu’au 30 juin 2022 inclus.